

dans les écrits immoraux ou calomnieux. Elle punit l'auteur, s'il est connu et domicilié en Belgique. Dans le cas contraire, elle considère comme coupable l'imprimeur et à son défaut le distributeur. S'il n'en était pas ainsi, la calomnie et l'immoralité exerceraient impunément leurs ravages.

CHAPITRE III.

DÉGRADATIONS.

17. Dégradations des propriétés privées et publiques.

Vous êtes déjà convaincus, mes enfants, que toutes les prescriptions du règlement de police sont prises dans l'intérêt de tous, et que, vous comme les autres, vous êtes appelés à profiter des bienfaits qu'il assure.

Il sera donc bien facile de vous faire comprendre l'utilité de certains articles qui garantissent la propriété publique ou privée.

Nous avons déjà parlé de ce qui concerne les bancs, les arbres, les gazons, les statues et autres ornements des promenades publiques. La propriété privée doit être respectée de la même manière, et les enfants ou les grandes personnes dont les instincts sont mauvais, n'apprendront pas, sans en faire leur profit, que la loi punit de un à quinze francs d'amende et de un à cinq jours de prison celui qui commet un acte de mauvais gré, en détruisant des arbres sans autre but que de nuire.

Toutes les autres propriétés doivent être également respectées. Il est défendu de détériorer les façades, comme le font trop souvent de méchants enfants qui se plaisent à

y jeter des ordures, ou même à donner des coups de pinceau avec une couleur différente de celle de la maison. Ces enfants sont tout aussi coupables que s'ils enlevaient aux propriétaires de ces maisons l'argent nécessaire pour la réparation. Ils commettent un véritable vol.

Mes amis, vous ne voudrez pas vous rendre coupables d'une faute aussi grave; vous saurez toujours respecter la propriété d'autrui.

Il est encore sévèrement interdit de détériorer les clôtures qui entourent les terrains touchant à la voie publique. Outre le tort que l'on cause dans ce cas au propriétaire, on compromet un grave intérêt général, car les terrains non clôturés servent de lieu de réunion aux voleurs de nuit; ils sont des endroits favorables à ceux qui veulent se cacher pour surprendre les passants inoffensifs. C'est pourquoi les administrations imposent aux particuliers l'obligation d'entourer ces terrains d'un mur, d'un grillage ou d'une simple clôture en planches.

Chacun doit respecter, non seulement les immeubles privés ou publics, mais encore et au même titre, tout ce qui en dépend. Ainsi, il y a des objets placés, pour ainsi dire, sous la garde des citoyens; tels sont les enseignes et les numéros des maisons.

Nous avons déjà dit quelle est l'importance des enseignes. Lorsqu'un villageois vient en ville, c'est le signe auquel il reconnaît la maison qui lui est recommandée; lorsqu'un étranger cherche le domicile de quelqu'un, c'est le numéro qui le lui indique. En supprimant l'un ou l'autre, vous pouvez nuire considérablement aux intérêts des habitants.

Inutile de vous dire, d'ailleurs, que vous commettriez un fait punissable par la prison et que vous auriez à indemniser la personne lésée. Il n'est que juste que celui qui a

fait du tort en soit puni et répare le préjudice qu'il a causé.

C'est ici le lieu de parler de deux merveilles que notre siècle a produites.

Les rues sont éclairées au gaz. C'est là un bienfait qui contribue à la sûreté pendant la nuit. L'électricité a fait merveille en permettant de placer des horloges dans un grand nombre d'endroits et surtout en établissant des relations instantanées entre les différents bureaux de police et la caserne des pompiers.

Les horloges électriques sont la montre de l'ouvrier ; le télégraphe assure la prompte arrivée des secours en cas d'incendie. En coupant les fils qui dirige les unes, vous enlèveriez à l'ouvrier le régulateur qui lui permet d'arriver à temps à son travail.

En détruisant les autres, vous pouvez aggraver les ravages d'un incendie. Ne vous étonnez donc pas si les tribunaux se montrent très sévères contre ceux qui se rendent coupables de ces délits.

CHAPITRE IV.

BATISSES.

18. Saillies sur la voie publique.

Nous connaissons déjà, mes amis, plusieurs obligations auxquelles chacun doit se soumettre pour ne pas encombrer les trottoirs, mais il me reste à vous parler d'un détail qui n'est pas sans importance.

Les décrottoirs ne peuvent être scellés sur la rue, où ils seraient des causes de chutes, ni faire saillie sur la voie publique.